



PRÉFECTURE DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 51 - 2015 - LE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004-A-43-LE DU 17 SEPTEMBRE 2004
PORTANT AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION SISE A MARDEUIL ET DES
DÉVERSOIRS D'ORAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ÉPERNAY PAYS DE
CHAMPAGNE

Le préfet de la Région Champagne-Ardennes
Préfet du Département de la Marne

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;
- VU** le décret n°2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la communauté de communes de Épernay Pays de Champagne et notamment son article 9 ;
- VU** le guide relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en techniques routières du SÉTRA de mars 2011 ;
- VU** le guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ;
- VU** la note d'information SÉTRA de juin 2007 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Compléments au guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 »
- VU** le procédé innovant dit d'« oxydation par voie humide (OVH) », mis en place par la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne pour transformer les boues issues du traitement biologique des effluents de la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil en un produit appelé « Technosables » ;
- VU** l'étude et les conclusions de l'étude transmis par la CCEPC le 8 septembre 2010 relatif à la valorisation des technosables en céramique ;
- VU** l'étude et les conclusions de l'étude de faisabilité transmis par la CCEPC le 3 septembre 2011 relatif à la valorisation des technosables en remblais routier ;

VU la demande du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France en date du 20 janvier 2012 de réaliser une expérimentation d'introduction des technosables en remblais routiers sur un chantier test, pour une durée de 3 ans ;

VU le rapport final et les conclusions du CEREMA validant en conditions réelles la faisabilité de la valorisation des technosables en techniques routières réservées aux remblais de tranchée et proposant des recommandations techniques pour l'utilisation des technosables ;

VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière d'utiliser les technosables en remblais routier et en céramique formulée par la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne en date du 24 avril 2014 ;

VU le courrier du sous-préfet de Épernay du 23 avril 2015 donnant l'accord de principe en vue de l'utilisation des technosables sur les filières expérimentées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 15 octobre 2015;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 novembre 2015 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 21 octobre 2015 en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la valorisation des boues issues de stations d'épuration dans des filières alternatives,

CONSIDÉRANT les recommandations techniques du CEREMA pour l'utilisation des technosables en remblais routiers de tranchées,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences sur la ressource en eau démontrée par les études conduites par le CEREMA,

CONSIDÉRANT que l'utilisation projetée des technosables est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est pris en application de l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne (CCEPC) qui prescrit : qu' « à partir de la mise en service de la future station, le procédé de traitement des boues sera l'Oxydation par Voie Humide (OVH) qui produit un résidu ultime stable et non lixiviable appelé « Technosable ». En outre, la destination des boues en situation future devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable adaptée. »

La Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à utiliser les technosables issus du traitement par voie humide des boues produites par la station d'épuration d'Épernay-Mardeuil en remblais de tranchées de voirie urbaine et en céramique conformément aux conclusions des études menées par le CETE Nord Picardie (actuel CEREMA), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - MODALITÉS D'UTILISATION DES TECHNOSABLES

ARTICLE 2 - UTILISATION EN REMBLAIS DE TRANCHÉES DE VOIRIES URBAINES

ARTICLE 2-1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

2-1-1 : Prescriptions relatives à l'utilisation des technosables en secteurs autorisés

Conformément aux recommandations du rapport final de l'étude de faisabilité réalisée par le CEREMA, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à utiliser les technosables en remblais de tranchées de voirie urbaine (trottoir, voies de circulation), à l'échelle du **département de la Marne** dans les conditions suivantes :

Les technosables ne sont utilisés qu'en sites urbanisés aménagés, sans milieu naturel ou agricole et en absence d'arbres d'ornement aux abords de la voie (ou isolement du système racinaire).

Dans le but de protéger les masses d'eau superficielles et souterraines, il est interdit d'utiliser les technosables :

- dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- pour les eaux superficielles non renouvelées : à moins de 100 m de tout plan d'eau, y compris lacs et étangs ;
- pour les eaux superficielles renouvelées : à moins de 30 m d'un cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60 m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement ;
- dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- dans les karsts affleurants pouvant modifier les écoulements d'eau présente en continue ou de façon temporaire dans l'ouvrage ou son environnement immédiat.

Par ailleurs il est demandé une épaisseur minimale de 2 m de matériau, de perméabilité égale à 10^{-6} m/s entre le fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux en cas de présence d'un aquifère (vérification par sondage pédologique et pose de piézomètres).

Afin d'éviter toute contamination des eaux destinées à l'alimentation humaine, il est interdit d'utiliser les technosables en remblais de tranchées de voirie urbaine dans le cas où des canalisations d'eau potable existantes en matériau présentant des risques de perméation (matériaux organiques type PVC, polyéthylène, etc.) sont présentes. Cette interdiction est levée si le remplacement des canalisations d'eau potable est prévue dans le cadre du projet. Dans ce cas les prescriptions de l'article 2-1-3 sont respectées.

2-1-2: Caractéristiques des technosables utilisés

L'utilisation des technosables seuls, sans mélange avec d'autres matériaux de construction routière est strictement interdite.

Les technosables ainsi que les mélanges utilisés devront être caractérisés par le producteur, bénéficiaire de l'autorisation, conformément au guide SÉTRA de 2011, relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en techniques routières susvisé.

Par ailleurs les mélanges utilisés devront être compatibles avec les recommandations du rapport final de l'étude de faisabilité réalisée par le CEREMA.

Le taux de technosables autorisé en remblais de tranchées de voirie urbaine est donc de **35 % au maximum**, en mélange avec la chaux et d'autres matériaux de construction routière.

La mise en œuvre de ce mélange respectera les prescriptions techniques du guide SÉTRA/LCPC de mai 1994 relatif au « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ainsi que de son complément de juin 2007. Le bénéficiaire de l'autorisation sera notamment attentif à la qualité de compactage du matériau mis en œuvre.

Une « fiche produit » exhaustive présentant les attentes en termes de conformités mécaniques, géotechniques et environnementales, les limites d'emplois et les prescriptions du présent arrêté sera mise à disposition des entreprises chargés des travaux.

2-1-3 : Prescriptions en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises afin d'éviter tout déversement accidentel des technosables au milieu naturel.

Les opérations de mélange des technosables avec d'autres matériaux seront effectuées sur des sites spécifiquement aménagés selon deux protocoles :

- sur un site fixe et une plateforme dédiée imperméable. Le bénéficiaire veillera à ce que cette plateforme de stockage soit conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2515 et 2791 (traitement) ainsi que 2517 et 2716 (stockage),

- sur un site spécifique chantier et sur une plateforme provisoire dédiée le temps du chantier (< 6 mois). Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera par une étude géotechnique que les sols sont peu ou pas perméables ($k < 5.10^{-6}$ m/s).

La mise en place de cette plateforme provisoire ne sera faite qu'après validation de l'étude géotechnique par le service police de l'eau.

L'avis d'un hydrogéologue expert sera requis lorsque la capacité de stockage temporaire sur chantier de technosables dépasse 1000 m³.

Ce stockage temporaire se fait sans préjudice des dispositions relatives à l'éloignement des masses d'eau superficielles et de la protection des aquifères, tels que prévu à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les zones de stockage sont rendues confinées et les technosables et les mélanges à base de technosables sont recouverts de bâches étanches pour éviter tout contact avec les eaux de pluie.

Les eaux collectées seront évacuées et traitées sur le site de la station d'épuration d'Épernay Mardeuil. En aucun cas, ces eaux ne seront directement envoyées en milieu naturel.

Le stockage, même provisoire des technosables en zone inondable est strictement interdit.

Le ou les sites retenus devront impérativement respecter les préconisations édictées par le CEREMA sur le choix du site de valorisation des technosables, à savoir éloignement des masses d'eau superficielles et protection des aquifères, tels que prévu à l'article 2.1 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse de l'implantation d'un nouveau réseau d'alimentation en eau potable dans une tranchée remblayée avec un mélange de technosables, le matériau constitutif des canalisations posées limite le risque de perméation. Les canalisations doivent être métalliques ou multicouches. Les matériaux dits organiques classiques (le PVC, le polyéthylène, etc) sont interdits.

Les réseaux d'eaux pluviales devront être réalisés dans les règles de l'art (fascicule 70), ils ne collecteront pas un éventuel drainage des corps de chaussées (*pas de rejet de percolant vers le réseau d'eaux pluviales*) et seront maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2-2 : RÉCOLEMENT

A la fin des travaux sur chaque tronçon de route ayant reçu des technosables, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un procès verbal de récolement ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont mis à la disposition de la DRIEE Service Police de l'eau, de la DDT 51 et du CEREMA.

ARTICLE 3 - UTILISATION EN FAÏENCE DE CÉRAMIQUE DE CÉRAMIQUE

L'apport des technosables dans le produit fini est au maximum de 7 %.

TITRE II : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLE

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES TRONÇONS ROUTIERS

Le suivi et le contrôle des matériaux de tranchée routière pendant et après le chantier est conforme aux conclusions et recommandations de l'étude du CEREMA de 2014.

En phase chantier d'utilisation des technosables, les matériaux feront l'objet d'une planche de convenance et d'essais systématiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à caractériser par des analyses physico-chimiques telles que définies en 2-1-2 le technosable sur un lot valorisable correspondant à 3 mois de production, à partir d'un échantillon représentatif.

Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés en 2-1-2. En cas de non conformité, cette périodicité est ramenée à trois mois.

- à analyser la composition physico-chimique du mélange mis en œuvre en remblais de tranchées de voirie urbaine (grave + technosable et/ou matériaux extrait/technosable) a minima une fois par an et par type de mélange,

- à suivre leur stabilité et leur portance par des essais de mesure de densité sur chaque chantier,

- à engager une nouvelle évaluation des risques écotoxicologiques en cas d'évolution significative de la composition physico-chimique du mélange analysé.

Il s'agit de constater des élévations de concentrations des paramètres en rapport aux concentrations initiales (HAP, COT, PCB, métaux, ...).

- à réaliser un contrôle régulier de l'état des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à proximité immédiate (dans un rayon de 10 m) des tranchées remblayées, selon une fréquence annuelle, pendant cinq ans. En absence d'incidences significatives relevées sur les réseaux, les contrôles pourront être arrêtés.

- à réaliser au bout de 10 ans un contrôle de l'état des mêmes réseaux afin d'en étudier le vieillissement et de là envisager les possibilités de recyclage/seconde vie.

- à suivre, sur au moins 3 tronçons la qualité des eaux souterraines. Ce suivi est réalisé a minima semestriellement (hiver et été). Le choix de ces trois tronçons sera validé avec le service police de l'eau de la DRIEE

Les résultats des analyses et du suivi sont consignés dans le registre mis en place en application de l'article 6 du présent arrêté.

Ces résultats sont mis à la disposition du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et du CEREMA.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES TECHNOSABLES EN FAÏENCE DE CÉRAMIQUE

En vue de contrôler la stabilité du produit fini ayant reçu des technosables, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ;

- un test de lixiviation selon la norme EN 12 457-2 (arrêté 15 mars 2006) sur le broyat du produit fini dès lors que la composition de la masse de référence des faïences change de manière significative par rapport à l'étude déposée pour cette demande d'autorisation,
- un test de lixiviation selon la norme EN 12 457-2 sur le produit fini au bout de dix (10) ans et d'en communiquer les résultats à la CCEPC, la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France.

ARTICLE 6 : TRAÇABILITÉ

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un registre informatisé permettant :

- la conservation de la mémoire des sites de mise en œuvre des technosables par le repérage cartographique des chantiers et la conservation des pièces afférentes au suivi (mise en place d'un SIG) comprenant *a minima les données* liées à :

- la description de l'ouvrage,
- la localisation GPS du chantier,
- le descriptif des technosables et des matériaux routier mis en œuvre : date de production du lot trimestriel, quantité mise en œuvre,
- une copie numérisée des résultats d'essais réalisés (mécaniques et environnementaux)

- la connaissance des incidents ou tout autre problème relatif à l'utilisation des technosables en remblais de tranchées routières,

- l'utilisation et la valorisation des technosables en faïence de céramique (quantités valorisées, usines de fabrication, archivage des essais ...).

ARTICLE 7 : BILAN D'UTILISATION DES TECHNOSABLES

7-1 : Bilan annuel d'utilisation des technosables

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque année, dans le cadre de la remontée du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de la CCEPC, les données concernant les volumes, les caractéristiques physico-chimiques des technosables ainsi que les différentes filières de valorisation (tranchées routières et/ou céramique).

Ce bilan est transmis au service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et mis à disposition de l'ensemble des services qui en feront la demande.

7-2 : Bilan partiel d'utilisation des technosables

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan partiel d'utilisation des technosables en remblais routier en 2019. Ce bilan est transmis au service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France et mis à disposition de l'ensemble des services qui en feront la demande. Il est notamment joint à la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004, ainsi que prévu par l'article 18 de l'arrêté.

ARTICLE 8: CONTRÔLES DES SITES INCORPORANT DES TECHNOSABLES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

8-1 : Prescriptions générales

Les sites d'introduction des technosables en remblais routier et notamment ceux évoqués à l'article 4 du présent arrêté sont aisément accessibles aux agents de la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France, de la DDT 51, ainsi que du CEREMA. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

8-2 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations nécessaires ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier, les réglementations en matière de création ou de réfection de routes et voirie de circulation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation complémentaire est valable jusqu'à l'expiration en 2019 de l'arrêté préfectoral n°2004-A-43-LE du 17 septembre 2004 portant autorisation de la station d'épuration sise à Mardeuil et des déversoirs d'orage de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées au nouvel arrêté global de fonctionnement du système d'assainissement, et mises à jour le cas échéant, en fonction des bilans prévus à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 12: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et aux communes intéressées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

14-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation complémentaire doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

14-3 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie d'Épernay et de Mardeuil commune sur laquelle se trouve la station.

Un dossier contenant les conclusions des études de faisabilité réalisées par le CEREMA est transmis par la CCEPC à la préfecture de la Marne, ainsi qu'aux mairies d'Épernay et de Mardeuil pour mise à disposition du public pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation complémentaire est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Marne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 17: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le chef du service en charge de la police de l'eau de la DRIEE Île-de-France, le maire de la commune de Épernay, le maire de la commune de Mardeuil, le président de la communauté de communes Épernay Pays de Champagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet d'Épernay.

A Châlons en Champagne, le 1^{er} 1 DEC. 2015

Pour le préfet de la Marne,

et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

